

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 53

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, M. Descoeur, M. Taite, M. Breton, Mme Petex, M. Di Filippo et
M. Cordier

ARTICLE 14

À l'alinéa 8, après le mot :

« actualiser »,

insérer les mots :

« , s'il le souhaite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter toute forme de pression sur la personne malade pour l'enregistrement de ses directives anticipées. Celle-ci peut en effet estimer qu'elle n'est pas en mesure de dire à l'avance ce que seront ses toutes dernières volontés.

Il est déjà possible d'accompagner le malade avec respect jusqu'au bout même s'il n'a pas rédigé de directives anticipées car le principe de non-acharnement thérapeutique et la possibilité de la sédation profonde et continue en cas de souffrances réfractaires permettent aux personnels soignants de soulager le malade sans aller au-delà de ce qu'il aurait pu souhaiter.